

DEPARTEMENT DU CHER
COMMUNE DES AIX D'ANGILLON

SOLEIA LAA

ENQUETE PUBLIQUE

**Pour la création d'un parc photovoltaïque, au lieu-dit
«Champs de la Bécasse»**

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Enquête du 27 avril au 1er juin 2023

CONCLUSIONS SUR LA PROCEDURE

L'ensemble des formalités valant procédure d'enquête publique s'est déroulé conformément aux articles de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023. Je n'ai pas constaté d'anomalies, tant dans les formalités de publicité que dans le déroulement de l'enquête.

En ce qui me concerne, je donne un avis favorable sur les phases de la susdite procédure.

CONCLUSIONS SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE POUR LA CREATION D'UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE SIS AU LIEU-DIT « CHAMPS DE LA BECASSE » SUR LA COMMUNE DES AIX D'ANGILLON :

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19, et les articles R.123-1 à R.123-27 du même code,

Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L.422-1, L.422-2, R.422-2 et R.423-57,

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SOLEIA LAA en date du 26 novembre 2021, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un parc photovoltaïque sise au lieu-dit «Champs de la Bécasse» sur la commune des Aix d'Angillon,

Vu les plans et documents inclus dans le dossier présenté,

Vu l'ordonnance de Madame la Présidente déléguée du Tribunal Administratif d'Orléans du 20 mars 2023 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,

Au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment du dossier présenté et dans un souci de motiver l'avis présenté ci-après, il y a lieu de s'attacher aux considérations suivantes :

Considérant que la société SOLEIA LAA a demandé l'autorisation de réaliser un parc photovoltaïque sise au lieu-dit «Champs de la Bécasse» sur la commune des Aix d'Angillon,

Considérant que cette demande a généré la présente enquête publique qui s'est déroulée à la mairie des Aix d'Angillon, pendant 36 jours,

Considérant que cette enquête a été ouverte le jeudi 27 avril 2023, et clôturée par mes soins le jeudi 1er juin 2023,

Considérant que durant ce délai, cinq permanences ont été assurées par mes soins à la mairie des Aix d'Angillon,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulé sur le registre tenu à la disposition du public,

Considérant qu'aucune correspondance ne m'a été remise lors de cette enquête,

Considérant que j'ai reçu une remarque orale **favorable** au projet au cours des permanences effectuées en mairie des Aix d'Angillon,

Considérant qu'il y a eu deux remarques **favorables** déposées à l'adresse électronique mise à la disposition du public,

Considérant que j'ai remis un procès-verbal de synthèse rapport d'observations au pétitionnaire tel que le prévoit la procédure,

Considérant que la société SOLEIA LAA a apporté son mémoire en réponse dans les délais impartis,

Considérant que ce mémoire répond de façon satisfaisante aux remarques soulevées lors de l'enquête,

Considérant que j'ai visité par deux fois les lieux et ses environs,

Considérant l'étude d'impact versée au dossier,

Considérant les avis versés au dossier d'enquête publique,

Considérant que le dossier présenté s'inscrit dans la politique énergétique européenne et nationale, en favorisant la production d'électricité au travers d'énergies renouvelables,

Considérant que le raccordement de la centrale à la ligne électrique apparaît pouvoir se faire de manière simple et sur une distance optimale pour ce type de projet (1,3 km),

Considérant la préservation de la végétation prévue sur le site,

Considérant le très faible impact environnemental du projet,

Considérant qu'il n'y a pas de zonage écologique à proximité, ni de zone de protection du patrimoine architectural,

Considérant que le projet, situé sur une ancienne installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et que celle-ci a fait l'objet d'une cessation d'activité et d'une remise en état dont le procès-verbal de récolement a été établi le 23 mars 2021,

Considérant donc que ce terrain n'a plus de vocation agricole et qu'il est parfaitement en adéquation avec le projet présenté sur le plan de l'usage,

Considérant que ce terrain appartient au CCAS de la commune des Aix d'Angillon suite à une donation, et donc que les produits de la location bénéficieront à la

population de la commune,

Considérant que le projet n'est pas susceptible de créer un trouble à l'ordre public,

J'émet un avis favorable à la demande présentée par la société SOLEIA LAA pour la création d'un parc photovoltaïque sise au lieu-dit «Champs de la Bécasse» sur la commune des Aix d'Angillon, telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public et précisée dans le mémoire en réponse.

A Cerbois, le 29 juin 2023
Le Commissaire Enquêteur

Signé légalement

Jean-Baptiste GAILLIEGUE
5, route de Lury
18120 Cerbois